

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 171.329 du 21 mai 2007

A.170.142/VIII-5432

En cause : **GODFIRNON** Henri,
ayant élu domicile chez
Me Eric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

1. la Commune de Spa,

ayant élu domicile chez
Mes Philippe HALLET et
Pierre LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

2. le Gouverneur de la Province de Liège,

ayant élu domicile chez
Mes Laurence RASE
et Jacques CLESSE, avocats,
quai de Rome 2
4000 Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2006 par Henri GODFIRNON qui
demande l'annulation de :

- la décision du conseil communal de Spa du 16 décembre 2005, de mettre fin à son engagement à dater du 31 décembre 2005 moyennant paiement d'une indemnité de rupture équivalente à quinze mois de rémunération;
- la décision du Gouverneur de la Province de Liège du 31 janvier 2006 estimant qu'il ne dispose pas d'un pouvoir d'approbation sur la délibération communale du 16 décembre 2005;

Vu l'arrêt n° 160.637 du 27 juin 2006 mettant hors de cause le Ministre de l'Intérieur et rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure émanant de la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. CUVELIER, auditeur, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 mars 2007 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 15 décembre 2006, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.